

# SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1865-1866.

## Projet de Loi qui autorise la concession d'un chemin de fer de ceinture autour de la ville de Charleroi.

*(Voir les nos 155 et 171 de la Chambre des Représentants.)*

### LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à concéder aux clauses et conditions d'une convention, en date du 21 avril 1866, et du cahier des charges y annexé, un chemin de fer de ceinture autour de la ville de Charleroi.

#### ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à modifier, de commun accord avec la société concessionnaire, la convention du 21 avril 1866, en ajoutant à son article 1<sup>er</sup> après les mots : *par une double section*, la disposition suivante : *et de construire une ligne reliant les charbonnages du Hainaut, situés sur la rive droite de la Sambre en aval de Couillet.*

#### ART. 3.

Par dérogation à l'article 2 de la loi du 8 juillet 1865, le Gouvernement est autorisé, soit à faire exécuter le chemin de fer direct, avec embranchements éventuels, de Châtelineau à Bruxelles par Luttre, dans les conditions prévues par cet article, soit à ne faire exécuter suivant ces conditions que la ligne de Luttre à Bruxelles, et à concéder la section de Luttre à Châtelineau, avec embranchements éventuels, à la Compagnie des chemins de fer des bassins houilliers du Hainaut, aux clauses et conditions à déterminer par le Gouvernement.

Bruxelles, le 9 mai 1866.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,  
(Signé) E. VANDENPEEREBOOM.*

*Les Secrétaires,  
(Signé) L. THIENPONT.  
ED. DE MOOR.*